

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant approbation des statuts de la  
Société Nationale pour la Production  
Agricole (SONAGRI).LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

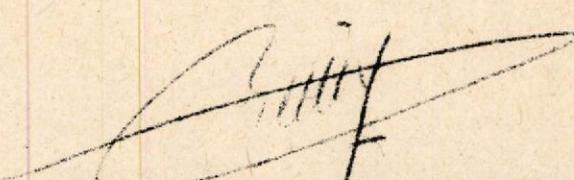
VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU l'ordonnance N°74-75 du 16 décembre 1974, régissant les rapports entre  
l'Etat et les sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une  
prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement  
et les décrets modificatifs subséquents ;VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés  
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres  
du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopéra-  
tive ;

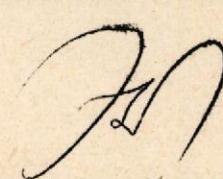
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :ARTICLE 1er - Sont approuvés les statuts de la Société Nationale pour la  
Production Agricole (SONAGRI).

Les statuts sont annexés au présent décret.

ARTICLE 2 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative  
est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, notamment le décret N°71-238 du 6 décembre 1971 et  
qui sera publié au Journal Officiel.-Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1975  
Pour le Président de la République, le  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et de la Législation, chargé de l'intérim,  
Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUEMSLe Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative,  
Capitaine Adolphe BIAOU

Le Ministre des Finances

  
Intendant Militaire de  
3ème Classe Isidore AMOUSSOUAmpliations : IR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4

MDRAC et ses Services 15 SONAGRI 6 Ministères 12 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6

IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 5 JORPB 1

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE  
POUR LA PRODUCTION AGRICOLE (SONAGRI)

TITRE I

DEFINITION

ARTICLE 1er - Il est créé en République Populaire du Bénin une Société d'Etat à caractère industriel et commercial dite : Société Nationale pour la Production Agricole (SONAGRI) soumise aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - La SONAGRI est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE II

SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 3 - Le siège social de la SONAGRI est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III

OBJET

ARTICLE 4 - La SONAGRI a pour objet :

- de gérer les unités de production agricole ou industrielle que l'Etat lui confie, notamment les usines d'égrenage de coton
- d'assurer et de coordonner les activités d'intendance des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).

A cet effet, elle :

- centralise les commandes des CARDER pour les facteurs de production agricole,
- assure l'approvisionnement des CARDER en facteurs de production,
- apporte un appui logistique aux CARDER dans la gestion des facteurs de production.

.../...

La SONAGRI peut louer ses services aux CARDER pour la mise en place des facteurs de production et la collecte des produits agricoles. Dans le cadre de ses activités, elle assiste les CARDER pour :

- la définition des programmes de mise en valeur de périmètre d'aménagement rural,
- la création de complexes agro industriels,
- l'établissement de devis des travaux d'aménagement et d'équipement,
- la détermination des plans de financement nécessaires à l'exécution de ces travaux,
- la conduite de l'exécution de tous travaux se rattachant à son objet et qui requièrent une technique et un personnel spécialisés que les autres entreprises ou organismes ne seraient pas en mesure de garantir,
- et, généralement, pour toutes études, tous contrats et conventions, toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à son objet.

La Société peut agir avec des moyens propres ou faire appel à des organismes spécialisés.

ARTICLE 5 - Un règlement intérieur de la SONAGRI sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les activités correspondant à son objet social ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

#### TITRE IV

#### CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Le capital social est composé initialement par :

- les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat affectés à la Société et pris en compte pour leur valeur estimée au jour de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement,
- une dotation de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS de la République Populaire du Bénin.

.../...

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la SONAGRI pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

#### TITRE V

#### ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 - La Société Nationale pour la Production Agricole a, à sa tête, un Conseil d'Administration à fonction de direction politique. et une Direction Générale assistée d'un comité d'entreprise.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de la Société ;
- un représentant de l'organisme législatif ou consultatif national ;
- un représentant du Ministre dont dépend l'Economie ;
- un représentant du Ministre dont dépend le Plan ;
- un représentant du Ministre dont dépendent les Finances ;
- un représentant du Ministre de tutelle ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- cinq représentants du Personnel ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
- le Commissaire du Gouvernement.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante. Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la SONAGRI, les commissaires aux comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

.../...

ARTICLE 8 - Les conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ( y compris le Président ) ou entre la Société et une entreprise dont l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé ou non, gérant ou Administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 9 - Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société.

ARTICLE 10 - Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la Société ou du Conseil.

ARTICLE 11 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Le Conseil d'Administration prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il représente les intérêts et la défense de la politique nouvelle d'indépendance nationale. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;

- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la Société présenté par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de la Société ;
- le statut du personnel.

ARTICLE 13 - Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14 - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et gestion de la Société, sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2° - des attributions du Contrôleur Financier ;
- 3° - des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

.../...

Sous les réserves ci-dessus et après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques ; dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;
- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versement et autres actes utiles ;
- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;
- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;
- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit ; consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Société ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du Personnel pour la gestion courante de la Société.

## TITRE VI

### ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

ARTICLE 15 - L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du plan comptable. Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 - L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 17 - Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

- 1° - Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10<sup>e</sup> du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;
- .../...

2° - Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

ARTICLE 18 - L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80% de l'excédent (soit 80% des 85 restant du bénéfice net) sont versés au budget d'investissement et d'équipement de l'Etat ;
- 20% du même excédent étant pris en recettes par le budget de fonctionnement de l'Etat.

#### TITRE VII

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER

##### CONTROLEURS - DIVERS

ARTICLE 19 - Près de la Société sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### TITRE VIII

##### AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 20 - L'autorité de tutelle de la Société Nationale pour la Production Agricole est le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il recoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

#### TITRE IX

#### LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - En cas de dissolution de la Société, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.-